2026/8/SGG-CM/DAD

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA
Unité - Travail - Justice
- - - - - - - - - - - - - -

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 71/095 /PRES/LAN

Promulguant la Loi n° 1/71/AN du 13 Mai 1971 autorisant le Gouvernement à contracter un emprunt de 21.000.000 de Francs C.F.A. auprès de la CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la Loi n° 1/71/AN du 13 Mai 1971 autorisant le Gouvernement à contracter un emprunt de 21.000.000 de Francs C.F.A. auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique.

D E C R E T E

ARTICLE Ier. - Est promulguée la Loi n° 1/71/AN du 13 Mai 1971 autorisant le Gouvernement à contracter, auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique, un emprunt de 21 Millions de Francs destiné au financement du Campement hôtelier d'ARLY.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera./.-

OUAGADOUGOU, le 11 JUIN 1971

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

Général Sangoulé LAMIZANA

- Diffusion générale

ASSEMBLEE NATIONALE
DE LA
HAUTE - VOLTA

2026/8/SGG-CM/DAD

// O I N° 1 /71/AN

autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique de OUAGADOUGOU une somme de 21 000 000 de francs C.F.A.

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA HAUTE-VOLTA,

VU la Constitution,
VU le Décret n° 103/PRES/ECNA du 6 Avril 1962 approuvant le changement de dénomination du crédit National en Banque Nationale de Développement ;
VU la lettre n° D/395 du 11 Mars 1971 du Directeur de la Caisse Centrale à Ouagadougou ;
VU le projet de convention d'ouverture de crédit à établir par l'Etat Voltaïque et la Banque Nationale de Développement ;
VU la lettre de présentation n° 71/1/ /PM/MFC/LAN en date du 27 Mars 1971 du Premier Ministre au Président de l'Assemblée Nationale ;

A délibéré et adopté en sa séance du 13 Mai 1971 la Loi dont la teneur suit ;

ARTICLE 1er.- Le Gouvernement de la République de Haute-Volta est autorisé à contracter un emprunt de 21 Millions de francs CFA soit l'équivalent de 420 000 francs Français auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique.

ARTICLE 2.- Le produit de l'emprunt sera affecté au financement du campement hôtelier d'Arly sous forme de prêt à la Banque Nationale de Développement, laquelle le retrocédera à la SORENTENTE, selon des modalités qui feront l'objet d'une Convention entre l'Etat Voltaïque de la B.N.D.

ARTICLE 3.- La République de Haute-Volta remboursera le principal de l'Avance de la Caisse Centrale ainsi que les intérêts, selon les modalités et les conditions qui seront déterminées par la Convention d'ouverture de crédit.

Les crédits nécessaires aux remboursements des échéances de l'emprunt seront ouverts chaque année en dépenses obligatoires (Dette Publique).

ARTICLE 4.- La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Ainsi fait, et délibéré en sa séance publique

à OUAGADOUGOU, le 13 Mai 1971

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

OUEDRAOGO Joseph./.-

Le Président

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

2026/8/SGG-CM/DAD